



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

30 AVR. 2024

LES GREFFES

Greffe

N° d'entreprise : 0442 716 314

Nom

(en entier) : **NOTRE VILLAGE SOLUTIONS**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de Sart-Moulin 1 à 1421 Braine-l'Alleud**

Objet de l'acte : Statuts (coordination, autres modifications,...)

Modifications statutaires.

L'assemblée générale réunie ce 13 février 2024 a décidé de modifier les statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1– Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Notre Village Solutions ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de l'association,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, précisément rue de Sart-Moulin 1 à 1421 Braine-l'Alleud.

L'organe d'administration peut déplacer le siège en tout autre lieu de la Région Wallonne, pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article.3 – But social et objet

L'association a pour but de venir en aide aux personnes en situation de handicap, dans le respect des valeurs que sont la bienveillance, la confiance ainsi que l'efficacité et l'efficience.

Tout en menant chacune leurs activités propres et en toute indépendance, les ASBL « Notre Village ARJ » et « Notre Village Solutions » (ci-après « les associations » ou « l'association ») de même que la SC « Seresa Support » sont ici désignées comme faisant partie d'un même ensemble repris sous le vocable « Notre Village ».

Dans le respect de toutes les personnes concernées par « Notre Village », l'Association poursuit la réalisation de son but social en menant les activités suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Acquisition, gestion et développement d'infrastructures permettant d'accueillir les bénéficiaires des services et activités proposés par « Notre Village »
- Recherche de moyens financiers permettant à « Notre Village » de réaliser sa finalité
- Communication et promotion des services et activités proposés par « Notre Village ».

L'Association poursuit son but en toute indépendance à l'égard de tout courant politique, philosophique ou religieux, quels qu'ils soient.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations dont le but est similaire.

Article.4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article.5 – Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs, ci-après dénommés « membres ». Le nombre de membres est de maximum 60 et ne peut être inférieur à quatre. Dans tous les cas, le nombre de membres est supérieur au nombre d'administrateurs.

Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres sont des personnes physiques intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts et son ROI.

Par ailleurs, les personnes qui sont liées par un contrat de travail ou une convention de collaboration avec l'association, ou une structure qui lui est associée, ne peuvent être membres.

Toute personne désirant devenir membre de l'association doit adresser à l'organe d'administration une demande écrite ou par voie électronique avec une explication de ses motivations. Après en avoir examiné l'admissibilité, l'organe d'administration en accuse réception.

Lors de sa réunion la plus proche, l'assemblée générale décide de son admission à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Article.6 – Démission et exclusion des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission à l'organe d'administration par écrit ou par voie électronique.

Est réputé démissionnaire, c'est-à-dire qu'est automatiquement démissionnaire :

- Le membre qui n'assiste pas, ou qui ne se fait pas représenter, à deux assemblées générales consécutives.
- Le membre qui donne procuration plus de 3 fois en 4 ans.
- Le membre qui engage une procédure judiciaire à l'encontre de l'une des structures faisant partie de « Notre Village ».

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire, seul ou avec un conseil.

Si le membre concerné ou son conseil ne se présente pas à l'AG, il est réputé avoir renoncé à ce droit à être entendu par l'assemblée générale.

Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction aux statuts, au ROI ou aux lois ou qui porterait atteinte à la réputation de l'association.

Toute suspension d'un membre de l'ASBL « Notre Village Solutions » entraîne automatiquement la même procédure de suspension au sein de « Notre Village ARJ ». L'exclusion d'un membre de l'ASBL « Notre Village Solutions » emporte automatiquement la procédure d'exclusion de l'ASBL « Notre Village ARJ ».

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

Article.7 – Registre des membres

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article.8 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article.9 - Cotisation

Aucune cotisation n'est due par les membres de l'association.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.10 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président, à défaut le vice-président ou à défaut le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

L'organe d'administration s'assure que la composition de l'assemblée générale respecte le meilleur équilibre possible entre les membres parents, alliés ou responsables légaux d'un bénéficiaire de l'association et ceux qui ne se le sont pas.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article.11 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget, et le cas échéant, du rapport annuel
- La nomination et la révocation des administrateurs et le cas échéant du commissaire ainsi que la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs, et le cas échéant au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.12 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande, par écrit ou par voie électronique, d'un cinquième des membres au moins, ou le cas échéant, à la demande du commissaire.

Dans ces deux derniers cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier postal ou par voie électronique, envoyé par l'organe d'administration, adressé 15 jours calendrier au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 30 jours à l'avance par écrit ou par voie électronique.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres présents estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de révocation d'un administrateur, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.13 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si un tiers des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion doit être convoquée qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Si les abstentions ou les votes blancs ou nuls représentent au moins un quart des voix, la question doit être redébatue lors d'une nouvelle réunion de l'assemblée générale qui ne peut se tenir qu'après un délai d'au moins 15 jours.

En ce cas, la décision est acquise définitivement à la même majorité quel que soit le pourcentage de voix exprimées.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.14 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'assemblée générale peut être convoquée, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.15 -Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.16 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres, et le cas échéant, le commissaire, peuvent en prendre connaissance sur simple demande motivée par écrit ou par voie électronique adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont envoyées par écrit ou par voie électronique par l'organe d'administration aux tiers qui justifient d'un intérêt.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Titre 4 - Organe d'administration

Article.17 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale veille à ce que la composition de l'organe d'administration respecte le meilleur équilibre possible entre les membres parents, alliés ou responsables légaux d'un bénéficiaire de l'association et ceux qui ne se le sont pas.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, sans droit de vote. Les administrateurs sont des personnes physiques.

Article.18 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de 4 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.19 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit ou par voie électronique à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Un administrateur absent à plus de trois réunions consécutives de l'organe d'administration sans s'être excusé ou avoir donné procuration est réputé démissionnaire. De même, est réputé démissionnaire un administrateur qui engage une procédure judiciaire à l'encontre de l'une des structures faisant partie de « Notre Village ». Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article.20 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Toute personne peut être invitée aux réunions de l'organe d'administration, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration désigne en son sein un président et un vice-président. L'un d'entre eux est parent, allié ou responsable légal d'un bénéficiaire de l'association.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président, à défaut le vice-président ou à défaut l'administrateur désigné à cet effet par ses pairs.

Article.21 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises au consensus. Si le consensus ne peut être atteint, la décision est prise à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Si les abstentions ou les votes blancs ou nuls représentent au moins un quart des voix, la question doit être redébatte lors d'une nouvelle réunion de l'organe d'administration qui ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins 15 jours. En ce cas, la décision est acquise définitivement à la même majorité quel que soit le pourcentage de voix exprimées.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article.22 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, ou a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou

l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article.23 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs, et le cas échéant le commissaire, peuvent en prendre connaissance sur simple demande motivée par écrit ou par voie électronique adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article .24 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.25 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière est décidée par l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article.26 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.27 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms et domicile.

Tous les actes sont déposés dans les 30 jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.28 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.29 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Dans ce cas, cette dernière ne peut valablement se prononcer que si elle réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés, et les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande par écrit ou par voie électronique adressée à l'organe d'administration.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article.30 - Exercice social et tenue des compte

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.



L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante. Il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article.31 – Commissaire aux comptes.

Le cas échéant, le commissaire est nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. La durée de son mandat est de 3 exercices sociaux.

Le commissaire ne peut être révoqué que par décision de l'assemblée générale à la majorité absolue des voix présentes ou représentées et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article.33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Fait à Ophain, le 13 février 2024.

Michel Decrolier,
Administrateur.